

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06  
Date: 20 septembre 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, Président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le conseil de la défense**

Me Jean Flamme

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre») de la Cour pénale internationale  
(« la Cour »),

**VU** la Décision relative au report de la date de l'audience de confirmation des charges au 28 septembre 2006, rendue par la juge Sylvia Steiner le 24 mai 2006<sup>1</sup>,

**VU** le dépôt par le Procureur le 28 août 2006 de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves sur lesquelles il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>2</sup>,

**VU** les différentes requêtes<sup>3</sup> et amendements<sup>4</sup> du Procureur en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), enregistrées au dossier entre le 21 Août 2006 et le 19 septembre 2006,

**VU** la Décision sur le protocole de présentation électronique des moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, rendue par la juge Sylvia Steiner le on 28 Août 2006<sup>5</sup>,

**VU** la « Decision on the Prosecution deadline of 12 September 2006 and the Defence deadline of 12 September 2006 »<sup>6</sup> rendue par la juge Sylvia Steiner le 8 septembre 2006 (« la Requête urgente du Procureur »),

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-126.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-356.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-341-Conf, ICC-01/04-01/06-347-Conf, ICC-01/04-01/06-357-Conf, ICC-01/04-01/06-358-Conf, ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-381-Conf, ICC-01/04-01/06-382-Conf, ICC-01/04-01/06-384-Conf, ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-392-Conf, ICC-01/04-01/06-395-Conf, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-410-Conf, ICC-01/04-01-06-431-Conf, ICC-01/04-01/06-434-Conf-Exp

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-360.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-407.

VU la décision rendue par la juge Sylvia Steiner le 18 septembre 2006 concernant le report de la conférence de mise en état<sup>7</sup> initialement prévue le 19 septembre 2006,

VU la « Demande urgente relative à l'audience du 28 septembre » déposée par les Représentants légaux des victimes ce jour »<sup>8</sup>,

VU la « Prosecution's Request to Schedule a Status Conference by 22 September 2006 the latest on the Starting Date of the confirmation Hearing and to Provide Information to the Parties concerning the Conduct of the Confirmation Hearing » déposée par le Procureur ce jour<sup>9</sup>,

VU les articles 61, 67, 68 du Statut et les Règles 121 et 122 du Règlement,

ATTENDU que la Défense a reçu notification de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves du Procureur en date du 28 août 2006<sup>10</sup>,

ATTENDU qu'une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la Défense,

ATTENDU que la Chambre est d'avis, en vue du bon exercice des droits de la Défense, et notamment en vue de sa préparation pour l'audience de confirmation des charges, que ladite audience doit être reportée,

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-440.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-449-Conf.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-450.

<sup>10</sup> ICC-01/06-01/04-356.

**ATTENDU** que sur un tel report, une consultation des participants est opportune et ce, lors de la conférence de mise en état en date du 26 septembre,

**PAR CES MOTIFS,**

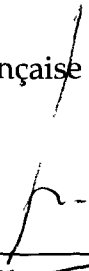
**DECIDE** de reporter l'audience de confirmation des charges à une date qui sera communiquée ultérieurement aux parties,

**DECIDE** que la conférence de mise en état en date du 26 septembre aura notamment pour objectif de consulter les participants sur la date de l'audience de confirmation des charges,

**REJETTE** la Requête urgente du Procureur de tenir une audience le 22 septembre,

**INFORME** les participants qu'une audience relative aux modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges en application de la règle 122-1 du Règlement sera organisée prochainement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

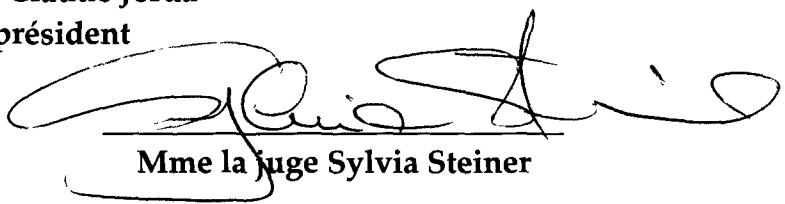
---

**M. le juge Claude Jorda**  
**Juge président**

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le mercredi 20 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)